

Décret n° 93-461 du 25 mars 1993

(Premier ministre ; Education nationale et Culture ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget)

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod X . ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod X . ; avis CTP min. du 20-10-1992 ; Cons. Etat, sect. fin. ent.

Obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

NOR : MENN9304308D

---**Article premier.** Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

---Elles ne sont pas applicables :

---1° Aux personnels régis par le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 relatif aux obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées ;

---2° Aux personnels des instituts nationaux des sciences appliquées régis par le décret n° 59-1348 du 23 octobre 1959 modifié portant statut du personnel de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon ;

---3° Aux personnels affectés à l'Ecole nationale supérieure Louis-Lumière et à l'Ecole supérieure des arts et techniques du théâtre, qui demeurent soumis aux obligations statutaires applicables aux personnels enseignants exerçant dans des établissements du second degré.

---**Art. 2.** Les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de trois cent quatre-vingt-quatre heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques.

---Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement énoncé à l'alinéa précédent, à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective.

---Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive, lorsque ces personnels dispensent des enseignements sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Les services accomplis par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive au titre de la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et des personnels, en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée réelle dans le calcul des obligations de service d'enseignement fixées au premier alinéa du présent article.

---**Art. 3.** La charge annuelle d'enseignement définie à l'article 2 ci-dessus peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année.

---Le service hebdomadaire d'enseignement assuré par les personnels visés par le présent décret ne doit toutefois pas être supérieur à quinze heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et à dix-huit heures pour les autres enseignants.

---**Art. 4.** Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1992-1993.

(J.O. du 26 mars 1993.) **RLR 802-0**